

La fin d'une association

Une association se crée à un moment donné avec des personnes concernées. Elle peut à tout moment prendre fin pour différentes raisons et selon différentes modalités.

L'association a prévu son terme dans les statuts

Les statuts de l'association peuvent prévoir une **durée déterminée** liée à l'objet même de l'association (ex : organisation du Centenaire de ...). Une fois l'objet réalisé, et en l'absence de décision de prolonger l'association en modifiant les statuts, l'association sera dissoute automatiquement en dehors de toute assemblée générale.

Il est impératif d'**arrêter les comptes de l'association**. Par la suite, elle ne pourra plus continuer à exercer officiellement une quelconque activité.

L'association est à durée indéterminée

⇒ **Mise en sommeil**

Quelques questions préalables à se poser collectivement :

- est-il important de maintenir une structure juridique de type association en vue de sa réactivation ultérieure par d'autres personnes ?
- à qui confier en garde les biens et l'actif de l'association ?
- où mettre les archives de l'association ?

La mise en sommeil ne nécessite pas de formalité particulière. Cependant il est conseillé :

- d'enregistrer cette décision dans un compte rendu d'assemblée générale ;
- de clôturer les comptes ;
- d'informer l'ensemble des partenaires et le greffe des associations.

Dans ce cas, l'association existe toujours en tant que personne morale. Les derniers administrateurs déclarés restent responsables vis à vis des tiers, comme si l'association continuait de fonctionner.

Dissolution volontaire

La dissolution volontaire est une **décision prise volontairement** par les membres de l'association de mettre fin à celle-ci.

Cette décision est prise lors d'une **assemblée générale extraordinaire** (AGE).

Il importe de se rapporter aux statuts de l'association pour connaître les modalités de réunion et de prise de décision de cette instance.

Une fois la **décision adoptée en AGE**, il faut :

- régler toutes les dettes et clôturer les comptes ;
- réaliser un état précis de l'actif et de tous les biens de l'association qui seront cédés à une autre personne morale désignée dans les statuts (article vivement conseillé).

Dans les trois mois, il est nécessaire d'**informer le greffe des associations** de cette dissolution (télédéclaration ou formulaire CERFA n° 13972*02. y joindre le PV d'AGE). La dissolution peut être communiquée au Journal Officiel, ce n'est alors pas payant.

L'association dissoute n'existe plus. A partir de ce moment là, les ex-dirigeants sont dégagés de responsabilité.

Dans les deux cas, « Mise en sommeil » et « Dissolution volontaire », s'il y a des salariés, il est nécessaire de procéder à leur licenciement et de respecter l'ensemble des procédures prévues dans ce cas.

Dissolution judiciaire

C'est le justice qui la décrète en fonction d'une requête d'ordre pénale.

Dissolution administrative

C'est l'administration qui la décrète pour des raisons d'activités contraires aux lois de la République.

**Ce document a été élaboré dans le cadre du partenariat
CRIB-Service JSVA des Hautes-Pyrénées**